

EURL DOUS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800)
148 Rue des Chênes

889.370.615 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 7 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le sept juin, à dix heures,

Madame Lila DOUS, demeurant 873 Route des Gorges du Borne – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société **EURL DOUS**, ci-après la « Société »,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts suite à une cession de parts,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

L'Associé Unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte cession de parts sociales qui a été notifié à la société et intervenu ce jour, décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé ainsi :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de 50 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société EURL CAROLE VIDAL.

Le reste de l'article sans changement.

(Signature) *(Signature)* *(Signature)*

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique,

Après avoir entendu les explications de la gérance,
Prend acte de la démission de Madame Lila DOUS de ses fonctions de gérante, à compter de ce jour.

L'Associée Unique accepte cette démission et remercie vivement Madame Lila DOUS, des services qu'elle a rendus à la société dans l'exercice de son mandat.

L'Associée Unique décide que quitus de sa gestion lui sera donné lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique,

Après avoir entendu les explications de la gérance,
Décide de nommer en qualité de cogérants, pour une durée non limitée, et à compter de ce jour :

- **Madame Carole VIDAL**, demeurant 85 route des Brasses - 74250 VIUZ EN SALLAZ
Née le 25 septembre 1975 à PARIS 15^{ème} (75),
De nationalité française

- **Monsieur Cédric Lionel DARDAILLON**, demeurant 85 route des Brasses - 74250 VIUZ EN SALLAZ,
Né le 8 décembre 1975 à ALES (30)
De nationalité française

Madame Carole VIDAL et Monsieur Cédric DARDAILLON, auront, dans leurs rapports avec les tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Madame Carole VIDAL et Monsieur Cédric DARDAILLON, déclarent accepter les fonctions qui viennent d'être conférées, après avoir déclarés, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice de ces mandats.

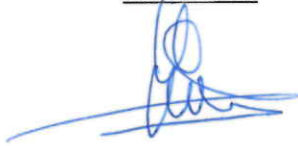
QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.



De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et les gérants.

Lila DOUS



Carole VIDAL

*« Bon pour acceptation des fonctions de
cogérante »*



Cédric DARDAILLON

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

